

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE-38 du 16 février 2017

complétant les dispositions de l'arrêté 2013-DLP-BUPE-67 du 11 mars 2013 relatif à l'atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) exploité par la Société ARKEMA sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** les articles R. 512-31 et R. 5212-33 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013, autorisant la société ARKEMA France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 modifié portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'étude de dangers de l'atelier SAP dans sa version révisée en date du 04 juillet 2014 transmise par courrier ENV/FLT/L065/14 du 07 juillet 2014, complétée par le pli confidentiel référencé ENV/FLT/L066/14 du 07 juillet 2014 ;
- Vu** la note QHSEI/YB/YB/16N010 transmise par courrier référencé ENV/FLT/L071/16 en date du 14 septembre 2016 apportant les réponses au courrier de la DREAL référencé UD57-EV/MCR-19493/16 du 21 juin 2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis en date du 26 janvier 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques, identifiées par la société ARKEMA France dans l'étude de dangers susvisée permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de l'atelier « SAP » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 à 13 classés confidentiels définissent les nouvelles mesures de maîtrise des risques (nouvelles mesures de maîtrise des risques identifiées lors de la révision de l'étude) ou dispositifs de sécurité non déjà prescrits et la conception de certains équipements pour résister à une surpression interne.

Par ailleurs les titres 8 et 9 de l'arrêté préfectoral 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 sont modifiés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 44 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant les tours aéroréfrigérantes et conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 concernant les installations de combustion.

Articles 2 à 13 : confidentiels

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 15 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SAINT-AVOLD et L'HOPITAL pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 16 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, la société ARKEMA FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 16 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

